

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE SANS PRISE EN CHARGE - APPRENANT BÉNÉVOLE

FORMATION D'AUXILIAIRE DE BIBLIOTHÈQUE

SESSION 2026/2027

ENTRE :

L'Association des Bibliothécaires de France (ABF),

N° SIRET 784 205 403 00 123

dont le siège social est situé au 31 rue de Chabrol, 75010 Paris.

Déclaration d'activité n° 11750251175 auprès du Préfet de région d'Ile-de-France

Code APE 9499Z

Représentée par Mme Hélène BROCHARD, agissant au nom et pour le compte de l'association en tant que
Présidente, d'une part,

ET :

La collectivité dénommée

Ou l'association / l'entreprise (précisez)

AdresseCode postalVille.....

N° SIRET

Représentée par son maire ou son président (ou autre précisez)

Dûment habilité par délibération du conseil municipal ou communautaire du

Ou par le conseil d'administration du

D'autre part,

En application de la loi N 71.575 du 16 juillet 1971 et notamment de ses articles 4 et 14, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La formation d'auxiliaire de bibliothèque de (nom et prénom de l'apprenant)

bénévole à la bibliothèque de

AdresseCode postalVille.....

sous la supervision du référent professionnel (nom et prénom)

sera assurée par l'Association des Bibliothécaires de France du site de Midi-Pyrénées / Médiad'Oc

Situé à Toulouse

ARTICLE 2 : Nature et caractéristiques de l'action de formation

La formation d'Auxiliaire de bibliothèque de l'ABF a pour objectif d'acquérir les connaissances et compétences professionnelles pour travailler en bibliothèque. Elle valide les compétences nécessaires à tout agent de bibliothèque, immédiatement utilisables, ainsi qu'une connaissance globale des enjeux actuels de la lecture publique qui lui permettra d'évoluer :

- accueillir les publics en bibliothèque ;
- participer au circuit du document de la veille à la médiation ;
- faire fonctionner une bibliothèque selon les normes et tendances en vigueur.

Cette formation peut faciliter l'accès à un concours de catégorie C de la fonction publique et constituer la première étape d'un cursus professionnel.

À l'issue de la formation, un titre professionnel d'Auxiliaire de bibliothèque (niveau 3) sera délivré à l'apprenant.

La formation s'adresse :

aux personnels de catégorie C des bibliothèques territoriales et de l'État (adjoints du patrimoine, magasiniers) travaillant à titre salarié ou bénévole ou sur tout type de contrat (contrats aidés...);

aux personnels des bibliothèques de comités d'entreprise, d'hôpitaux, de centres pénitentiaires ;

aux personnels des centres de documentation de l'Éducation nationale ;

aux personnes en reconversion professionnelle ;

aux personnes en recherche d'emploi.

Rappel : quelle que soit leur situation, les apprenants doivent impérativement être en poste en bibliothèque un minimum de 10 heures hebdomadaires, dans la limite de 300h par an.

La formation ABF se déroule en présentiel sur une année scolaire de septembre à juin. Elle se compose de 200 heures de cours et d'un stage pratique obligatoire de 35 heures.

10 heures minimum hebdomadaires obligatoires de mise en pratique au sein d'une structure d'accueil complètent les enseignements.

La formation propose des cours théoriques, des travaux pratiques et des visites de bibliothèques. Des travaux personnels - un rapport de stage et une liste bibliographique - font partie des épreuves comptant pour l'obtention du titre. Entre également dans la note finale l'évaluation par le référent professionnel de l'apprenant, professionnel travaillant dans la même structure et s'engageant à l'accompagner tout au long de l'année de formation. L'examen lui-même a lieu à la fin du mois de mai pour les épreuves écrites et à la fin du mois de juin ou début juillet pour les épreuves orales.

ARTICLE 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire avant l'entrée en formation pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare.

Aucun diplôme n'est exigé.

Une forte motivation pour le service public, une bonne culture générale, de bonnes compétences rédactionnelles et une curiosité d'esprit sont nécessaires pour prétendre à cette formation.

ARTICLE 4 : Organisation de l'action de formation

Cette formation s'effectue sur une année scolaire du 14 /09 /2026 au 30 /06 /2027 pour un total de 200 heures et de 35 heures de stage pratique.

Cette formation est dispensée sous forme de cours et de travaux pratiques. Elle nécessite un exercice régulier dans une bibliothèque selon les 3 modules de la formation : Accueil et services aux publics, offre documentaire et ses enjeux et Environnement professionnel et gestion.

La collectivité ou l'association..... s'engage à assurer l'apprenant en responsabilité civile dans son activité au sein de la bibliothèque.

Un référent professionnel désigné par la structure d'accueil assurera la supervision de l'apprenant pendant toute la durée de la formation selon les modalités transmises par l'ABF. L'évaluation de ce référent professionnel fera partie de la note finale pour la validation de la formation et l'obtention du titre professionnel.

ARTICLE 5 : Accueil de l'apprenant au sein de la bibliothèque

La bibliothèque

s'engage à accueillir l'apprenant à titre bénévole donc non rémunéré à raison de heures par semaine selon un planning fourni en début d'année. Les périodes de pause dans le bénévolat sont à définir en accord avec le référent professionnel et le responsable pédagogique.

La bibliothèque d'accueil s'engage à accorder les aménagements d'horaires nécessaires à l'apprenant pour suivre cette formation, selon le planning fourni.

ARTICLE 6 : Tarifs d'inscription

Les droits d'inscription sont fixés à 1 000 € HT (association non assujettie à la TVA) en cas de financement entièrement pris en charge par l'apprenant ou 1500 € HT dans les autres cas. Ils comprennent les droits d'examen. La collectivité ou l'association/entreprise ne prend pas en charge ces coûts.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'assiduité

L'assiduité aux cours est obligatoire et validée par l'émargement d'une feuille de présence.

ARTICLE 8 : Sanction de la formation

Cette action de formation est sanctionnée par un examen écrit et oral, de deux travaux personnels et d'une évaluation obligatoire par le référent professionnel.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige, chaque partie désignera un expert en vue de mettre au point une solution transactionnelle. Les frais d'expertise seront partagés par moitié. Si le litige ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal compétent statuera.

Article 10 : Durée de la convention

La convention est établie pour la durée de la formation et prend effet à partir de la notification par l'Association des bibliothécaires de France de la date du début des cours.

Fait à le

Pour le site ABF Midi-Pyrénées / Médiad'Oc

Le Responsable de site de la formation ABF

Le Maire, Le Président

L'apprenant.e